



CONCOURS DE PLAIDOIRIE PIERRE- BASILE-MIGNAULT

Section de droit civil
Faculté de droit – Université d'Ottawa

16 et 17 février 2018

40^e ÉDITION

TABLE DES MATIÈRES

3	La biographie de l'honorable Pierre-Basile Mignault
4	L'historique du Concours Pierre-Basile-Mignault
5	Le mot du président
6	La mot de la doyenne de la Faculté de droit, Section de droit civil
8	Le jugement
15	Les directives aux participantes et participants
16	Les réponses aux demandes d'éclaircissements
19	Le Conseil du Concours de plaidoirie Pierre-Basile-Mignault
20	Les partenaires bienfaiteurs
21	Les artisans
22	Les équipes
23	Les facultés participantes
24	L'horaire
26	Le plan du campus
27	L'hébergement
28	Les salles à la disposition des équipes
29	Les prix
30	Les partenaires du Cercle d'or
31	Les partenaires des Cercle d'argent et Cercle de bronze

40^e ÉDITION

L'HONORABLE PIERRE-BASILE MIGNAULT

Pierre-Basile Mignault est l'un des juristes québécois les plus illustres. Il est né à Worcester (Massachusetts) le 30 septembre 1854, du mariage de Pierre-Basile Mignault, médecin originaire de Chambly, et de Catherine O'Callaghan.

Après des études primaires à Worcester, il complète son cours classique au Collège Sainte-Marie de Montréal. Il étudie le droit à l'Université McGill où il remporte les plus grands honneurs. À cette époque, il n'y a qu'une faculté de droit. Pendant ses études, il accomplit son stage au cabinet Mousseau, Chapleau et Archambault. En 1878, il reçoit un baccalauréat en droit civil et est admis au Barreau du Québec.

Il pratique le droit à Montréal pendant 40 ans. En 1895, il est syndic du Barreau de Montréal et l'année suivante, il en devient le bâtonnier. Il est l'auteur de plusieurs ouvrages juridiques, dont le *Manuel de droit parlementaire* (1889), le *Code de procédure civile du Bas-Canada annoté* (1891), le *Traité de droit paroissial* (1893) et le *Traité de droit civil* en neuf volumes (1895-1916), un classique du droit civil québécois. En effet, à cette époque, il n'existe aucun commentaire complet sur le droit civil québécois.

De 1912 jusqu'en 1918, il enseigne le droit des successions et des donations à l'Université McGill. Après sa nomination à la Cour suprême du Canada, il reste attaché à son *alma mater* comme professeur de déontologie (1919-1935).

En 1914, il est nommé à la Commission conjointe internationale des eaux limitrophes; il y siègera pendant quatre ans. Cette commission fut créée en 1909 par le traité de Washington afin de régler les conflits entre les États-Unis et la Grande-Bretagne quant à leurs eaux limitrophes.

Le 25 octobre 1918, il est nommé juge à la Cour suprême du Canada. Il y siège pendant dix ans avant de prendre sa retraite le 30 septembre 1929, ayant atteint la limite d'âge. Il revient alors à la pratique du droit et à l'écriture.

Farouche défenseur du droit civil et de l'intégrité de son code, il signe des jugements remarquables tant par leur rigueur juridique que par l'élégance d'une langue française maîtrisée, toute de simplicité et de clarté.

Homme affable et modeste, il sait démontrer une grande force de caractère et donner une interprétation de la loi toujours humaine et équitable, fidèle à l'aphorisme romain : *summum jus, summa injuria*.

Le juge Mignault est décédé à Montréal le 15 octobre 1945, à l'âge de 91 ans.

40^e ÉDITION

L'HISTORIQUE DU CONCOURS DE PLAIDOIRIE PIERRE-BASILE-MIGNAULT



Créé en 1978, le Tribunal-école Pierre-Basile-Mignault est un concours de rédaction de mémoires et de plaidoiries en appel regroupant les facultés de droit civil des universités québécoises et de l'Université d'Ottawa. Ce concours a pour objectif de favoriser la recherche et l'approfondissement des connaissances en droit civil et de promouvoir l'excellence des futurs plaideurs. Dès l'origine, le projet bénéficia du parrainage du ministère de la Justice du Québec et du Barreau du Québec.

Le Concours porte le nom de l'un des plus célèbres juristes de droit civil. La première édition du Concours, dont le volet des plaidoiries s'est déroulé les 2 et 3 mars 1979 à l'Université McGill, vit s'opposer les équipes des facultés d'Ottawa, de Laval, de McGill et de Montréal. Au cours des années suivantes, la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke et le Département des sciences juridiques de l'UQAM se joignirent aux facultés pionnières.

De ses débuts modestes à l'institution prestigieuse qu'il est devenu aujourd'hui, le Tribunal-école Pierre-Basile-Mignault a surtout reposé sur ce type de foi qui déplace les montagnes qui a toujours animé ceux et celles qui en ont assuré, de façon acharnée, l'organisation au travers des années. Instrument au service de la promotion de l'excellence en droit civil québécois, le Tribunal-école Pierre-Basile-Mignault s'inscrit dans la poursuite des objectifs qui furent ceux de l'illustre juriste.

C'est dans ce courant que s'inscrit cette 40^e édition du Tribunal-école Pierre-Basile-Mignault.

40^e ÉDITION

LE MOT DU PRÉSIDENT

Chères participantes, chers participants,

Le moment tant attendu approche à grands pas!

Pour les avocats, l'audience devant le tribunal, c'est le moment fort d'un dossier : c'est là où se confrontent les arguments de part et d'autre, c'est le moment décisif où l'on doit répondre aux questions du tribunal. Depuis 40 ans, le Concours de plaidoirie Pierre-Basile-Mignault offre aux étudiants des facultés de droit civil une occasion irremplaçable de vivre ces moments intenses. Il ne faut cependant pas oublier que la plaidoirie, ce n'est pas seulement l'art oratoire, c'est aussi la préparation du dossier, la rédaction du mémoire et la structuration de la logique de l'argumentaire. Dans le cadre d'une compétition amicale, le Concours Mignault permet de vivre l'ensemble du processus menant à une audience devant la Cour d'appel.

Le juge Pierre-Basile Mignault a eu une influence considérable sur le droit civil québécois, tant par le volumineux traité de droit civil qu'il a publié entre 1895 et 1916 que par les jugements qu'il a rendus à la Cour suprême du Canada entre 1918 et 1929. Chaque année, le Concours souligne la vitalité du droit civil en proposant un problème qui mêle concepts juridiques fondamentaux et enjeux sociaux contemporains. Cette année, la finale se tiendra dans la salle d'audience de la Cour suprême du Canada. Nous rappellerons ainsi le rôle important que cette institution a joué et joue toujours dans le développement du droit civil québécois.

La tenue du Concours Pierre-Basile-Mignault est tributaire de l'engagement de tous ses partenaires, qu'il s'agisse des entraîneurs, des juges de pratique, des juges de la ronde préliminaire et de la finale ou du personnel administratif des facultés participantes. Je remercie chacune et chacun de sa contribution.



Sébastien Grammond
Juge de la Cour fédérale
Président du Concours de plaidoirie Pierre-Basile-Mignault 2018

40^e ÉDITION

LE MOT DE LA DOYENNE DE LA FACULTÉ DE DROIT, SECTION DE DROIT CIVIL

Chères étudiantes, chers étudiants,

C'est avec grand plaisir que la Section de droit civil de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa accueille la 40^e édition du Concours de plaidoirie Pierre-Basile-Mignault. À titre de juge de la Cour suprême du Canada, Pierre-Basile Mignault s'est fait le promoteur du droit civil québécois au sein des institutions fédérales canadiennes.

Le fait que la ronde finale du concours ait lieu cette année à la Cour suprême du Canada en présence du juge en chef Richard Wagner, diplômé de l'Université d'Ottawa, constituera un rappel spécial du souvenir de Pierre-Basile Mignault.

Les étudiantes et les étudiants qui participent au Concours cette année voient aboutir des mois d'efforts intenses, de recherches, de rédaction, de séances de pratique en vue des plaidoiries ultimes. Vous avez été choisis parmi les meilleurs étudiantes et étudiants de vos facultés de droit respectives; profitez de ce moment pour donner le meilleur de vous-mêmes. Profitez-en aussi pour nouer des amitiés qui perdureront bien au-delà du Concours.

Je tiens enfin à remercier tous ceux qui ont contribué au succès du Concours, que ce soit à titre de juge, d'entraîneur, d'organisateur ou de commanditaire.



Céline Lévesque
Doyenne et professeure titulaire, Section de droit civil
Faculté de droit – Université d'Ottawa

40^e ÉDITION

LE JUGEMENT

Vous trouverez le jugement à la prochaine page. Il a été inséré de sorte que vous pouvez le détacher du programme si vous en avez besoin.

40^e ÉDITION

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

DATE : 11 juillet 2017

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE : L'HONORABLE SIMON DE GRANDPRÉ, J.C.S.

QUÉBEC EN ROUTE INC.

Demanderesse

c.

CONSORTIUM DES RIVES INC.

Défenderesse

JUGEMENT

[1] La présente action a été intentée par Québec en route inc. (« QER ») contre Consortium des Rives inc. (le « Consortium ») pour une somme de 15 000 000 \$. Elle se fonde sur un contrat entre les parties qui vise l'entretien, pour une période de 30 ans, de la route 177 et du tunnel du Roy qui relie Lévis au centre-ville de Québec.

* * *

[2] La question de la construction d'un troisième lien routier traversant le fleuve Saint-Laurent à Québec a fait l'objet de débats depuis de nombreuses années. En 2008, face à l'augmentation constante de l'achalandage sur le pont de Québec et sur le pont Pierre-Laporte, le gouvernement du Québec a attribué au Consortium un contrat (le « Contrat de concession ») visant la construction des infrastructures maintenant connues sous le nom de route 177 et de tunnel du Roy (désignées dans le Contrat de concession comme étant le « Lien »), ainsi que leur exploitation et leur entretien pour une durée de 50 ans. La principale source de revenus du Consortium aux termes du contrat est l'imposition d'un péage aux usagers du tunnel.

[3] Le Consortium est formé de plusieurs entreprises canadiennes et internationales d'ingénierie. Il a retenu les services de nombreux sous-traitants pour la construction du Lien. Pour ce qui est de la construction du revêtement de la chaussée et de son entretien, le Consortium a conclu un contrat (le « Contrat de revêtement ») d'une durée de 30 ans avec QER, une entreprise québécoise bien connue de travaux routiers. Le Contrat de revêtement prévoit qu'en plus de construire le revêtement de la route, QER s'engage à maintenir celui-ci en bon état pendant toute la durée du contrat. Le Contrat de revêtement contient des normes techniques détaillées quant au niveau d'entretien de la chaussée. Il prévoit qu'un montant forfaitaire de 57 600 000 \$ sera versé à QER pour l'ensemble des prestations convenues, selon un calendrier de versements échelonnés sur 30 ans. Le contrat prévoit que le montant de chaque versement sera indexé selon les variations de l'indice des prix à la consommation, mais ne prévoit aucun autre type d'ajustement.

[4] La route 177 et le tunnel du Roy ont été ouverts à la circulation en 2010. Cependant, au cours des années subséquentes, la congestion routière sur les ponts de Québec et Pierre-Laporte ne s'est pas résorbée, apparemment en raison d'un plus grand usage de l'automobile par les résidents de la Rive-Sud et de la construction de nouveaux quartiers résidentiels. En 2014, le gouvernement du Québec a décidé d'avoir recours à une solution drastique : imposer un péage sur les ponts de Québec et Pierre-Laporte.

[5] Le résultat concret de cette mesure, dont le caractère impopulaire n'est pas pertinent au présent litige, a été de réduire légèrement l'achalandage des ponts de Québec et Pierre-Laporte, mais d'augmenter considérablement l'achalandage du tunnel du Roy. Celui-ci est passé d'une moyenne d'environ 26 000 voitures par jour en 2012 et en 2013, à une moyenne d'environ 47 000 voitures par jour en 2015 et 2016. Les prévisions d'achalandage fournies par le Consortium dans son étude d'impacts environnementaux déposée au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (le « BAPE ») avant la réalisation du projet mentionnaient un achalandage prévu de 22 000 à 25 000 voitures par jour. Ces prévisions avaient été établies par le gouvernement du Québec. Elles ont aussi été communiquées à QER au cours des négociations menant à la conclusion du Contrat de revêtement.

[6] Cette augmentation soudaine et imprévue de l'achalandage du tunnel du Roy et de la route 177 a eu des effets dévastateurs sur QER. En effet, QER a négocié le prix du Contrat de revêtement en fonction de l'achalandage qui était alors prévisible. À toutes fins utiles, cet achalandage a maintenant doublé. Il en résulte des dépenses d'entretien beaucoup plus importantes que prévu. En effet, la durée de vie d'un revêtement en asphalte est inversement proportionnelle au nombre de véhicules qui y circulent. L'équilibre économique du Contrat de revêtement s'en trouve donc rompu.

[7] Dès que le gouvernement du Québec a annoncé son intention d'imposer un péage sur les ponts de Québec et Pierre-Laporte, QER a informé le Consortium de ses préoccupations quant à une éventuelle augmentation de l'achalandage. De fait, cette augmentation s'est concrétisée de manière drastique dès les premières semaines suivant l'entrée en vigueur du péage, le 1^{er} janvier 2015.

Le 3 février 2015, QER a envoyé un avis de différend prévu par l'article 8.4.1 du Contrat de revêtement. La première étape du processus prévu par cette disposition est une rencontre de discussion entre les parties, qui a eu lieu le 17 février 2015. Lors de cette rencontre, la présidente de QER, Mme Maryse Haddad, a expliqué la situation aux dirigeants du Consortium et a demandé une renégociation du Contrat de revêtement ou une compensation financière. En particulier, QER a alors fait valoir, non sans raison, qu'une augmentation de l'achalandage se traduirait par une augmentation des revenus du Consortium découlant du péage et par une augmentation des dépenses de QER liées à l'entretien de la chaussée. Tel que prévu à l'article 8.4.1, deux autres rencontres ont été tenues pour discuter de la question, le 12 mars 2015 et le 4 avril 2015, mais n'ont pas permis de parvenir à une entente. Les procédures de résolution des différends prévues au Contrat étant épuisées, QER a intenté la présente action en mai 2015.

* * *

[8] QER fonde tout d'abord sa réclamation sur une clause du Contrat de concession, à laquelle elle n'est pas partie. QER prétend néanmoins que cette clause contient une stipulation pour autrui en sa faveur. La clause pertinente se lit ainsi :

2.4.12. Le Consortium s'engage à compenser toute personne qui subirait un préjudice causé par l'exploitation du Lien en ce qui a trait à la santé, à la propriété ou à l'environnement, à une augmentation éventuelle de l'achalandage du Lien ou à l'entretien du Lien.

[9] QER prétend que cette clause est claire, qu'il n'y a pas lieu de l'interpréter et qu'elle témoigne de l'intention des parties de stipuler en sa faveur. Sa réclamation est liée à l'augmentation de l'achalandage et à l'entretien du Lien.

[10] Pourtant, l'idée que la clarté d'une clause contractuelle dispense le juge de tout effort d'interprétation est battue en brèche par la théorie moderne de l'interprétation juridique. Dans l'arrêt de principe *Sobeys Québec*, la Cour d'appel a rejeté du revers de la main l'idée que la clarté d'un contrat fasse obstacle à son interprétation. En common law, la Cour suprême a récemment écarté les vestiges de la prétendue « règle du texte clair » en affirmant que l'interprétation d'un contrat doit maintenant suivre une méthode moderne qui tient compte non seulement du texte, mais aussi du contexte. Il est difficile de voir pourquoi il en irait autrement en droit civil, traditionnellement plus attaché à la volonté interne que ne l'est la common law.

[11] Selon l'article 1426 du Code civil, un contrat doit être interprété en fonction des circonstances entourant sa conclusion ou, en d'autres termes, de son contexte. Les faits suivants, mis en preuve au procès sans que QER ne s'y oppose, sont pertinents à la bonne compréhension du sens de la clause 2.4.12.

¹*Sobeys Québec inc. c. Coopérative des consommateurs de Sainte-Foy*, [2006] RJQ 100 (CA). L'arrêt *Sobeys Québec* a été cité avec approbation par la Cour suprême dans *Union Carbide Canada inc. c. Bombardier inc.*, [2014] 1 RCS 800, au par. 60. On peut aussi, sur cette question, référer à l'excellente étude du professeur Vincent Caron, *Jalons pour une théorie pragmatique de l'interprétation du contrat : du temple de la volonté à la pyramide de sens*, Montréal, Thémis, 2017.

²*Sattva Capital Corp. c. Creston Moly Corp.*, [2014] 2 RCS 633, aux par. 47-48.

[12] Le projet de tunnel du Roy a fait l'objet de contestations citoyennes vigoureuses. De nombreux résidents des quartiers touchés s'y sont opposés. L'hôpital Sainte- Eulalie-de-la-Miséricorde a même entrepris un recours judiciaire au motif que la poussière produite par les véhicules circulant sur la route 177 aurait des répercussions négatives sur la santé respiratoire de ses patients. Ce recours a été rejeté. Néanmoins, d'autres résidents ont évoqué publiquement la possibilité d'une action collective visant à obtenir réparation pour les diverses formes de préjudice découlant du projet.

[13] Témoin lors du procès, M. Jean-Claude Barrette, directeur général des projets d'infrastructure au ministère des Transports, a expliqué les motivations du gouvernement lors de la négociation du Contrat de concession. Le gouvernement a choisi de procéder par le biais d'un partenariat public-privé afin de minimiser les risques financiers associés à la réalisation du projet. C'est pour cette raison que le gouvernement du Québec a exigé l'inclusion d'une clause d'indemnisation, la clause 2.4.12, qui était destinée à couvrir toute possibilité de poursuite intentée par les citoyens.

[14] Quant à la mention de « l'entretien du Lien » à la fin de cette clause, M. Barrette donne l'explication suivante. Dans les jours qui ont précédé la signature du Contrat de concession, un opposant bien connu au projet a publié une lettre ouverte dans le quotidien Le Soleil, dans laquelle il dénonçait la formule de partenariat public-privé retenue par le gouvernement. Entre autres choses, il faisait valoir que dans ce type de contrat, le concessionnaire avait souvent un intérêt financier à négliger l'entretien de la route. Questionné par l'opposition à l'Assemblée nationale, la ministre des Transports a affirmé qu'il n'en serait rien et que le gouvernement avait tout prévu dans la rédaction du contrat. Le lendemain, la ministre a communiqué avec M. Barrette pour lui demander de lui indiquer quelles dispositions de l'ébauche du Contrat de concession empêcheraient le Consortium de négliger l'entretien de la route. C'est alors que M. Barrette a communiqué avec les dirigeants du Consortium pour exiger l'ajout de la mention de « l'entretien du Lien » à la clause 2.4.12, ce que ces dirigeants ont accepté. M. Barrette a ensuite pu rassurer la ministre.

[15] Lorsque l'on tient compte de ce contexte, il paraît évident que l'intention du gouvernement et du Consortium ne portait que sur des réclamations présentées par des résidents des quartiers avoisinant la route 177 et le tunnel du Roy ou, à la rigueur, sur des réclamations des usagers. Jamais il n'a pu entrer dans l'esprit des parties qu'une telle clause viserait la réclamation d'un sous-traitant du Consortium. Une telle conclusion serait contraire au bon sens commercial. QER ne peut donc prétendre que la clause 2.4.12 crée une stipulation pour autrui en sa faveur.

[16] J'ajouterais qu'au moment où le Contrat de concession a été conclu, le Consortium n'avait pas encore décidé de confier la construction et l'entretien du revêtement à un sous-traitant au moyen d'un contrat à long terme. À ce moment, le Consortium envisageait plutôt d'assumer lui-même la responsabilité de l'entretien. Il est donc impossible que les parties au Contrat de concession aient pu envisager qu'un sous-traitant chargé de l'entretien, qui n'existait pas encore, puisse présenter une réclamation qui serait visée par la clause 2.4.12.

* * *

[17] Un autre motif s'oppose à l'efficacité d'une stipulation pour autrui contenue dans le Contrat de concession au bénéfice de QER : c'est que le gouvernement du Québec, qui aurait été le stipulant, a expressément révoqué une telle stipulation, dans les circonstances suivantes.

18] L'avis de différend envoyé le 3 février 2015 mentionnait tout simplement que QER voulait discuter des conséquences de l'augmentation de l'achalandage, sans autre précision. Lors de la rencontre du 17 février 2015 entre la présidente de QER, Mme Haddad, et les dirigeants du Consortium, il semble que l'avocat de QER, qui accompagnait Mme Haddad, ait mentionné la clause 2.4.12 comme fondement potentiel d'une réclamation. C'est, du moins, ce que Mme Haddad a déclaré sous serment à l'audience. M. André Dussault, vice-président du Consortium, a déclaré sous serment avoir un vague souvenir que l'avocat de QER ait cité pêle-mêle un certain nombre de dispositions du Contrat de revêtement et du Contrat de concession, mais n'ait pas insisté de façon particulière sur l'article 2.4.12. Le procès-verbal de la réunion, dressé par le Consortium et déposé en preuve, ne mentionne ni l'article 2.4.12, ni aucune autre disposition précise de l'un ou l'autre contrat.

[19] Il n'en reste pas moins que, trois jours plus tard, le sous-ministre des Transports, M. Jean-Marc Baril, a transmis une lettre à QER qui se lit comme suit :

Il a été porté à notre attention que vous souhaitez présenter une réclamation contre le Consortium des Rives inc. en raison de l'augmentation de l'achalandage de la route 177 et du tunnel du Roy, dont vous assumez l'entretien aux termes d'un contrat que vous avez conclu avec le Consortium des Rives inc. et auquel le gouvernement du Québec n'est pas partie. Nous vous rappelons que vous n'avez aucun lien de droit avec le gouvernement du Québec au sujet de ce contrat.

Par ailleurs, dans la mesure où vous voudriez fonder une réclamation sur les dispositions du Contrat de concession, nous vous rappelons que ce contrat lie exclusivement le gouvernement du Québec et le Consortium des Rives inc. Il n'a jamais été l'intention du gouvernement du Québec, en tant que partie à ce contrat, de conférer des droits à des tiers. Dans la mesure où vous pourriez prétendre que ce contrat, notamment son article 2.4.12, crée des droits en votre faveur, le gouvernement du Québec révoque expressément, par les présentes, une telle stipulation.

[20] Aucune preuve n'a été présentée quant aux discussions qui ont pu avoir lieu entre le Consortium et le gouvernement du Québec avant l'envoi de cette lettre. M. Baril n'a pas été appelé à témoigner.

[21] Je tire de tout ceci les conclusions suivantes. Lors de la rencontre du 17 février 2015, QER a mentionné divers fondements potentiels d'une réclamation éventuelle, y compris l'article 2.4.12. Cependant, aucune réclamation formelle n'a été présentée à ce moment. Lors de cette rencontre, QER n'a donc pas accepté verbalement la stipulation pour autrui qu'elle voit dans l'article 2.4.12. Même si l'acceptation d'une stipulation pour autrui peut découler implicitement d'un geste formel comme l'institution d'une action en justice, je ne peux me convaincre que la simple mention de certaines dispositions contractuelles dans le cours d'une discussion puisse avoir cet effet.

[22] C'est donc dire qu'au moment où le gouvernement du Québec a révoqué la stipulation alléguée, le bénéficiaire de celle-ci ne l'avait pas encore acceptée. La révocation est donc conforme à l'article 1446 du Code civil. Il flotte peut-être, comme l'a affirmé l'avocat de QER à l'audience, une « odeur de collusion » autour de ce procédé. On voit mal quel intérêt le gouvernement du Québec aurait à s'immiscer dans les relations entre le Consortium et QER. Cependant, la révocation n'est contraire à aucun texte de loi.

³ Voir *Proulx c. Leblanc*, [1969] RCS 765.

[23] QER invoque ensuite, au soutien de sa réclamation, la théorie de l'imprévision. QER appuie ses prétentions sur les faits suivants, qui ne sont pas sérieusement contestés :

- La construction de la chaussée en asphalte a coûté 32 600 000 \$, un montant qui est très proche des prévisions que QER avait établies au moment de conclure le Contrat de revêtement.
- À ce moment, QER prévoyait que l'entretien de la chaussée, selon des hypothèses moyennes en matière de conditions climatiques et en utilisant les prévisions d'achalandage alors connues, coûterait 20 000 000 \$ sur 30 ans. QER anticipait donc un profit brut de 5 000 000 \$ sur le contrat.
- Le professeur William J. Schonberger, du département de génie civil de l'Université de Chicago, un expert mondialement reconnu en gestion de l'entretien des routes, a témoigné au procès et a affirmé que le doublement de l'achalandage de la route 177 et du tunnel du Roy entraînerait une augmentation de ses coûts d'entretien de 75%, c'est-à-dire, sur une période de 30 ans, de 15 000 000 \$. Ainsi, au lieu d'un profit anticipé de 5 000 000 \$, QER anticipe maintenant une perte de 10 000 000 \$.
- Selon Mme Haddad, la présidente de QER, l'obligation d'assumer une telle perte nuit à la santé financière et à la rentabilité de QER, ce qui nuit aussi à sa capacité d'entreprendre d'autres chantiers majeurs. À long terme, l'entreprise s'en trouve fragilisée et pourrait être vulnérable à la faillite à la moindre détérioration des conditions du marché.

[24] Bien que ces circonstances soient de nature à attirer la sympathie, surtout dans la mesure où l'augmentation de l'achalandage se traduit par une augmentation des revenus du Consortium sans augmentation de ses dépenses, il n'en reste pas moins que la théorie de l'imprévision n'est pas reconnue en droit québécois. C'est du moins ma compréhension du récent arrêt *Churchill Falls* de la Cour d'appel. Je ne peux rendre justice ici aux motifs détaillés d'une formation de cinq juges de la Cour d'appel, mais j'en retiens que le législateur n'a pas voulu confier aux tribunaux une mission de justice distributive. Le législateur a d'ailleurs rejeté le principe de la lésion entre majeurs; or, la réclamation de QER s'approche dangereusement du concept de lésion. Bref, comme le juge LeBel, alors de la Cour d'appel, le soulignait avec raison : « [d]ans une économie de type libéral, la notion de risque commercial subsiste ».

[25] Enfin, le Consortium plaide, avec raison, qu'une clause des Clauses générales des contrats de construction du gouvernement du Québec (les « Clauses générales »), intégrée par renvoi dans le Contrat de revêtement, fait obstacle à toute réclamation de QER. Les Clauses générales constituent un ensemble de dispositions contractuelles que le gouvernement du Québec intègre par renvoi dans tous les contrats de construction qu'il conclut. Ces clauses sont disponibles sur le site web du ministère des Transports et sont bien connues des entrepreneurs qui font régulièrement affaires avec le gouvernement, comme QER. Les dispositions pertinentes sont les suivantes :

⁴*Churchill Falls (Labrador) Corporation Ltd. c. Hydro-Québec*, 2016 QCCA 1229.

⁵*Groupe Desjardins assurances générales c. Société de récupération d'exploitation et de développement forestiers du Québec*, JE 91-1599 (CA).

➤ Clauses générales :

5.17. Les données, les relevés et les prévisions fournies à l'entrepreneur, que ce soit au sujet des conditions du sol ou de l'achalandage ou de l'utilisation des infrastructures du ministère des Transports, le sont à titre d'information seulement. Elles ne peuvent fonder aucune réclamation en cas de divergence entre la situation réelle et la situation que l'entrepreneur a pu prévoir en se fondant sur ces données, relevés ou prévisions.

➤ Contrat de revêtement :

8.1 Les Clauses générales des contrats de construction du gouvernement du Québec font partie du présent contrat comme si elles y avaient été reproduites au long et les parties s'engagent à se conformer à ces Clauses générales.

[26] De plus, la clause 3.4.22 du Contrat de concession obligeait le Consortium à imposer le respect des Clauses générales à ses sous-traitants. Le gouvernement voulait ainsi s'assurer que l'ensemble du chantier obéisse à un seul ensemble de normes. La clause 8.1 du Contrat de revêtement donne effet à cette obligation du Consortium. Il s'ensuit que la clause 5.17 des Clauses générales est intégrée dans le Contrat de revêtement et fait obstacle à toute réclamation de QER fondée sur l'augmentation de l'achalandage.

[27] Se fondant sur l'arrêt *Janin*, QER affirme cependant que la clause 5.17 est, à son égard, une clause abusive d'un contrat d'adhésion et qu'elle est en conséquence nulle, selon l'article 1437 du Code civil. Il est vrai que la clause 5.17 est substantiellement semblable à la clause qui a été déclarée abusive dans l'arrêt *Janin* et qu'on pourrait lui adresser les mêmes reproches. Comme dans l'arrêt *Janin*, la clause porte sur une donnée dont la connaissance échappe à un entrepreneur comme QER.

[28] Cependant, QER ne saurait soutenir que la clause 5.17 des Clauses générales est un contrat d'adhésion à son égard. QER confond ici les concepts de clause externe et de contrat d'adhésion. Or, il est ressort clairement de la preuve que le Contrat de revêtement a été négocié de gré à gré. Rien n'empêchait QER de demander l'inclusion d'une clause d'ajustement du prix en fonction de l'achalandage, qui aurait alors eu préséance sur la clause 8.1. À mon avis, la clause 3.4.22 du Contrat de concession n'empêchait pas le Consortium de convenir de conditions économiques plus favorables avec QER. Le fait que le vice-président du Consortium ait déclaré, lors de son témoignage à l'audience, qu'il était essentiel que le Contrat de revêtement soit pour un prix fixe et qu'il aurait été hors de question pour lui de négocier une clause d'ajustement en fonction de l'achalandage, n'y change rien. Un contrat doit être qualifié dans sa globalité, et non clause par clause. L'article 1437 du Code civil est donc inapplicable.

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

REJETTE l'action;

LE TOUT, avec frais de justice.



SIMON DE GRANDPRÉ, J.C.S.

⁶*Régie d'assainissement des eaux du bassin de la Prairie c. Janin Construction (1983) Itée*, [1999] RJQ 929 (CA).

⁷Voir, à titre d'exemple, *Procureure générale du Québec c. Talon Sebeq inc.*, 2017 QCCA 363, par. 20.

LES DIRECTIVES AUX PARTICIPANTES ET AUX PARTICIPANTS

1. Toutes les dispositions pertinentes des contrats en cause ont été reproduites ou décrites dans le jugement.

2. Présumez qu'une déclaration d'appel a été déposée en temps utile et qu'elle allègue les moyens suivants :

- a) Le premier juge aurait dû conclure que la clause 2.4.12 du Contrat de concession crée une stipulation pour autrui en faveur de QER.
- b) Le premier juge aurait dû conclure que la prétendue « révocation » de cette stipulation pour autrui par le gouvernement du Québec était invalide.
- c) Le premier juge aurait dû conclure que la théorie de l'imprévision permet de fonder la réclamation de QER.
- d) Le premier juge aurait dû conclure que la clause 2.5.17 du Contrat de concession ne fait pas obstacle à la réclamation de QER.

40^e ÉDITION

LES RÉPONSES AUX DEMANDES D'ÉCLAIRCISSEMENTS

Il est nécessaire de rappeler que la plaidoirie en appel est fondée sur le dossier de première instance. Il arrive souvent, lors de la rédaction des mémoires, que l'on s'aperçoive qu'il aurait été utile que certaines informations additionnelles figurent au dossier. Sauf circonstances exceptionnelles, il n'est pas possible d'ajouter au dossier factuel et il est nécessaire de plaider la cause sans pouvoir se fonder sur de telles informations additionnelles.

De plus, dans le cadre d'un concours de plaidoirie, tous les faits pertinents sont censés être contenus dans le jugement qui fait l'objet de l'appel. Dans un dossier réel, vous auriez à votre disposition des centaines, voire des milliers de pages de transcriptions ou de documents déposés en preuve. Vous devez donc vous limiter aux faits qui sont décrits dans le jugement. Si un fait n'y est pas mentionné, vous ne pouvez pas l'invoquer.

Dans ce contexte, nous avons répondu aux demandes d'éclaircissements qui portaient sur une véritable ambiguïté factuelle. Les demandes qui visaient simplement à obtenir des faits additionnels sont refusées et ne sont pas mentionnées plus bas. Les demandes qui visent à obtenir des précisions de nature juridique, par exemple quant à la qualification de certains faits, sont également refusées. Enfin, nous n'avons pas répondu à des questions dont la réponse se trouve clairement dans le jugement.

1. À qui l'avis de différend a-t-il été transmis? *Au cocontractant de QER, c'est-à-dire le Consortium.*
2. Y avait-il un représentant du MTQ lors de la rencontre du 17 février? *Non.*
3. Au paragraphe 11, il est mentionné que les faits quant à l'intention des parties ont été mis en preuve sans que QER ne s'y oppose. Doit-on comprendre de cela qu'il n'y a pas eu d'opposition au sens strict (i.e. objection), ou plutôt dans le sens qu'aucune preuve contraire n'a été administrée? *Il n'y a pas eu d'objection.*
4. Selon la Constitution, certains ponts sont de juridiction fédérale et d'autres provinciale (p. ex : ponts de Montréal qui ne sont pas tous sous la même juridiction). Prend-on pour acquis que le provincial avait bel et bien juridiction sur le tunnel du Roy? Autrement dit, peut-on prendre pour acquis que nous évacuons du débat toute question de compétence? *Tenez pour acquis que l'affaire ne soulève aucune question de droit constitutionnel.*

40^e ÉDITION

LES RÉPONSES AUX DEMANDES D'ÉCLAIRCISSEMENTS - suite

5. Est-ce que les prévisions d'achalandage étaient inscrites au contrat liant le Consortium à QER? *Non.*
6. Est-ce que QER avait accès au contrat entre Québec et le Consortium lors de ses négociations avec le Consortium? *Oui.*
7. Qui a communiqué les prévisions d'achalandage à QER? *Son cocontractant, le Consortium.*
8. QER a-t-il demandé à ce que les prévisions lui soient communiquées? *Oui.*
9. Les Clauses générales des contrats de construction ont-elles été portées expressément à l'attention de QER? *Toute l'information à ce sujet est contenue au paragraphe 25 du jugement.*
10. Le Consortium verse-t-il une part des revenus tirés du péage au gouvernement du Québec? Ce dernier touche-t-il une part de ceux-ci dans le cadre du Contrat de concession? *Non.*
11. Le procès-verbal de la rencontre du 17 février 2015, dressé par le Consortium, a-t-il reçu l'approbation de QER? *Non.*
12. La révocation de la stipulation par le gouvernement du Québec a-t-elle été communiquée au Consortium et si oui, à quelle date? *La lettre reproduite au paragraphe 19 du jugement a également été transmise au Consortium, le même jour.*
13. Au paragraphe 3, est-ce que les versements échelonnés sur 30 ans, avant l'indexation selon les variations de l'indice des prix à la consommation, sont égaux? *Oui.*
14. Au paragraphe 5, une prévision de l'achalandage de 22 000 à 25 000 voitures par jour est donnée. Cette prévision est-elle une moyenne de l'achalandage durant les 50 prochaines années ou un nombre fixe? Est-ce qu'une hausse a été prévue à un certain point sans que cela soit mentionné dans le jugement? *Il s'agit d'une prévision pour la période immédiatement après l'ouverture du Lien à la circulation.*

LES RÉPONSES AUX DEMANDES D'ÉCLAIRCISSEMENTS – suite et fin

15. Est-ce que la clause 2.4.12. du Contrat de concession a été invoquée dans les négociations ayant mené à la conclusion du Contrat de revêtement? *Non.*
16. Concernant la directive aux participants n° 1, mais considérant que les *Clauses générales des contrats de construction* sont disponibles sur le Web, est-il permis de référer à des dispositions des *Clauses générales des contrats de construction* qui ne seraient pas mentionnées dans le jugement? *Non. Les données du problème sont fictives.*
17. Est-ce que le Consortium a été avisé des raisons pour lesquelles le gouvernement du Québec prétend avoir requis l'inclusion de la clause 2.4.12 incluant les modifications qui y ont été apportées (paras. 13 et 14)? *Oui.*
18. Est-ce que le paragraphe 28 implique que QER n'a même pas tenté de négocier une clause d'ajustement du prix en fonction de l'achalandage, que cette idée n'a même pas été abordée? *C'est exact.*

Tenez également pour acquis que ni le Contrat de concession, ni le Contrat de revêtement n'ont fait l'objet d'un appel d'offres. Ne contestez pas en appel la conclusion de fait énoncée au paragraphe 28 du jugement, selon laquelle le Contrat de revêtement a été négocié de gré à gré.

De plus, une correction doit être apportée à l'énoncé des moyens d'appel qui suit le jugement : au paragraphe d), il faut lire « clause 5.17 » et non « clause 2.5.17 ».

LE CONSEIL DU CONCOURS DE PLAIDOIRIE PIERRE-BASILE-MIGNAULT

Président

L'honorable Sébastien Grammond

Université Laval

L'honorable Geneviève Cotnam
M^e Mario Naccarato

Université McGill

La professeure Yaëll Emerich
M^e Marc James Tacheji
M^e Michael Shortt

Université de Montréal

M^e Marie-Andrée Gagnon

Université d'Ottawa

La professeure Audrey Ferron-Parayre
M^e Benjamin Beauchamp

Université du Québec à Montréal

La professeure Gaële Gidrol-Mistral
M^e Myriam Brix
M^e Dominique Vallières

Université de Sherbrooke

M^e Justin Gravel

40^e ÉDITION

LES PARTENAIRES BIENFAITEURS

Le Cercle d'or

SOQUIJ
Barreau du Québec
Ministère de la Justice du Québec

Le Cercle d'argent

Wilson & Lafleur Ltée

Le Cercle de bronze

Barreau de Montréal
Barreau du Québec
Fasken
Robinson Sheppard Shapiro

Autres partenaires

Barreau canadien – division Québec
Barreau de l'Outaouais
Lavery Avocats

Les coupes

Coupe du bâtonnier du Québec
Coupe APDQ
Coupe SOQUIJ
Coupe Fasken
Éditions Yvon Blais
Robinson Sheppard Shapiro
Barreau canadien – division Québec
Lavery Avocats

40^e ÉDITION

LES ARTISANS

Les artisans de la 40^e édition du Concours de plaidoirie Pierre-Basile-Mignault sont tous ceux et celles qui ont généreusement consacré temps, ressources et expertise à l'organisation et à la tenue de ce concours.

Rédacteur du jugement

L'honorable Sébastien Grammond, Cour fédérale

Les membres du Comité d'évaluation des mémoires

L'honorable Jean Faullem, Cour du Québec

L'honorable Steve Guénard, Cour du Québec

M^e William Desrochers, Simard Desrochers avocats

Les membres du banc des rondes éliminatoires

L'honorable Yves de Montigny, Cour d'appel fédérale

L'honorable Pepita G. Capriolo, Cour supérieure du Québec

L'honorable Catherine Pilon, Cour du Québec

Les membres du banc de la ronde finale

L'honorable Richard Wagner, juge en chef de la Cour suprême du Canada

L'honorable Marie-Josée Hogue, Cour d'appel du Québec

L'honorable Benoît Moore, Cour supérieure du Québec

Les personnes associées à l'organisation et la tenue de la 40^e édition

L'honorable Sébastien Grammond, président

M^e Josée Aspinall, professeure adjointe

Mme Chantal Bellavance, étudiante

Mme Line Bissonnette, gestionnaire, Relations internationales et communautaires

Mme Helga Dumontier, agente d'administration

Mme Sophie Fréchette, agente de communications

Mme Lucie Gravelle, adjointe administrative

Mme Rachel Leblanc-St.Denis, responsable des services scolaires, conseillère aux études

Mme Alia Sbeiti, adjointe scolaire

M^e Pierre Thibault, doyen adjoint et secrétaire

40^e ÉDITION

LES ÉQUIPES

Les procureurs de l'appelant	Les procureurs de l'intimé
Équipe A-2 Chloé Boisvenue Yasminne Sanchez	Équipe I-5 Daphné Anastassiadis Yassine Alaoui
Équipe A-1 Laurence L. Desrosiers Nesrine Labdoune Zachary Martel (remplaçant)	Équipe I-4 Gabrielle Tremblay Elisabeth Lachance
Équipe A-6 Valérie Dupont Vincent Grondin	Équipe I-2 Charbel Abi-Saad Fannie St-Cyr
Équipe A-4 Ariane Cayer Isabelle Laflamme	Équipe I-3 Samuel Gray Mihai Gheorghe Cioc
Équipe A-5 Audrey Boily Jonathan Deschamps	Équipe I-1 Simon-Alexandre Poitras Samantha Jackmino Sophie Ladouceur-Taschereau (remplacante)
Équipe A-3 Cédric Marsan Lafond Félix Archambault	Équipe I-6 Gabriel Sévigny-Ferland Emmanuelle Arcand

40^e ÉDITION

LES FACULTÉS PARTICIPANTES



UNIVERSITÉ
LAVAL

Faculté de droit



McGill

Faculty of Law Faculté de
Droit

Faculté de droit

Université 
de Montréal



uOttawa

Faculté de droit
Faculty of Law

Section de droit civil
Civil Law Section

UQÀM

Département des sciences
juridiques

FACULTÉ DE SCIENCE POLITIQUE ET DE DROIT
Université du Québec à Montréal



UNIVERSITÉ DE
SHERBROOKE

40^e ÉDITION

L'HORAIRE

VENDREDI 16 FÉVRIER 2018

Pavillon Fautoux, Université d'Ottawa (57, rue Louis-Pasteur, Ottawa, ON K1N 6N5)

7 h 30 à 8 h 30 | Salle Pierre-Azard, 202

Accueil et petit-déjeuner

Mot de bienvenue

M^e Josée Aspinall, professeure adjointe, Section de droit civil, Faculté de droit, Université d'Ottawa

L'honorable Sébastien Grammond, président du Concours

8 h | Salle 204

Rencontre des juges

L'honorable Yves de Montigny, Cour d'appel fédérale

L'honorable Pepita G. Capriolo, Cour supérieure du Québec

L'honorable Catherine Pilon, Cour du Québec

8 h 30 à 12 h | Salle du tribunal-école Gowlings, 147

Les rondes éliminatoires

8 h 30 à 9 h 30 : Première ronde (équipe A-2 c. équipe I-5)

9 h 45 à 10 h 45 : Deuxième ronde (équipe A-1 c. équipe I-4)

11 h à 12 h : Troisième ronde (équipe A-6 c. équipe I-2)

12 h à 13 h 15 | Salle à manger

Repas offert par la Section de droit civil de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa (coupon)

13 h 15 à 16 h 45 | Salle du tribunal-école Gowlings, 147

Les rondes éliminatoires – suite et fin

13 h 15 à 14 h 15 : Quatrième ronde (équipe A-4 c. équipe I-3)

14 h 30 à 15 h 30 : Cinquième ronde (équipe A-5 c. équipe I-1)

15 h 45 à 16 h 45 : Sixième ronde (équipe A-3 c. équipe I-6)

17 h à 17 h 30 | Salle 204

Délibération des juges

17 h à 19 h | Atrium Tsampalieros (3^e étage)

Cocktail et annonce des résultats : deux équipes finalistes

40^e ÉDITION

L'HORAIRE

SAMEDI 17 FÉVRIER 2018

Cour suprême du Canada (301, rue Wellington, Ottawa, ON K1A 0J1)

10 h à 11 h | Salle du tribunal

Ronde finale

Les deux équipes finalistes s'affronteront devant les juges suivants :

L'honorable Richard Wagner, juge en chef de la Cour suprême du Canada

L'honorable Marie-Josée Hogue, Cour d'appel du Québec

L'honorable Benoît Moore, Cour supérieure du Québec

11 h 30 à 12 h 30 | Hall d'honneur

Banquet de clôture de la 40^e édition de Concours Pierre-Basile-Mignault

Remise des coupes



40^e ÉDITION

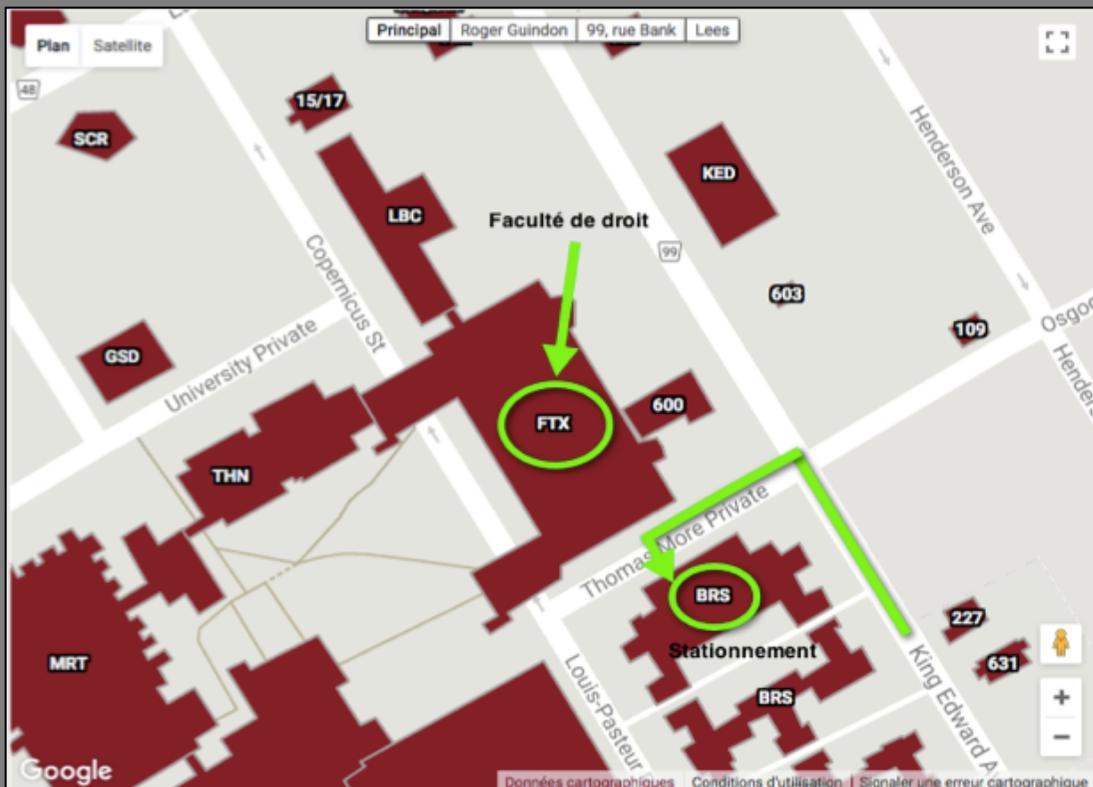
LE PLAN DU CAMPUS

La Faculté de droit est dans l'édifice Fauteux (FTX), situé au 57, rue Louis-Pasteur, à Ottawa. Le trajet le plus simple est le suivant :

Autoroute 417 ouest
Sortie 118 (rue Nicholas | Avenue Mann)
Conservez la droite pour prendre la direction Avenue Mann
Continuez en ligne droite - L'avenue Lees deviendra l'avenue King-Edward
Tournez à gauche sur la rue Thomas-More

* Stationnement : Les participants peuvent utiliser le stationnement payant intérieur situé sous le complexe résidentiel Brooks, accessible par la rue Thomas-More. Toutefois, en raison d'un manque d'espaces de stationnement sur le campus, **nous recommandons** vivement de laisser les voitures à l'hôtel et de marcher ou de venir en taxi.

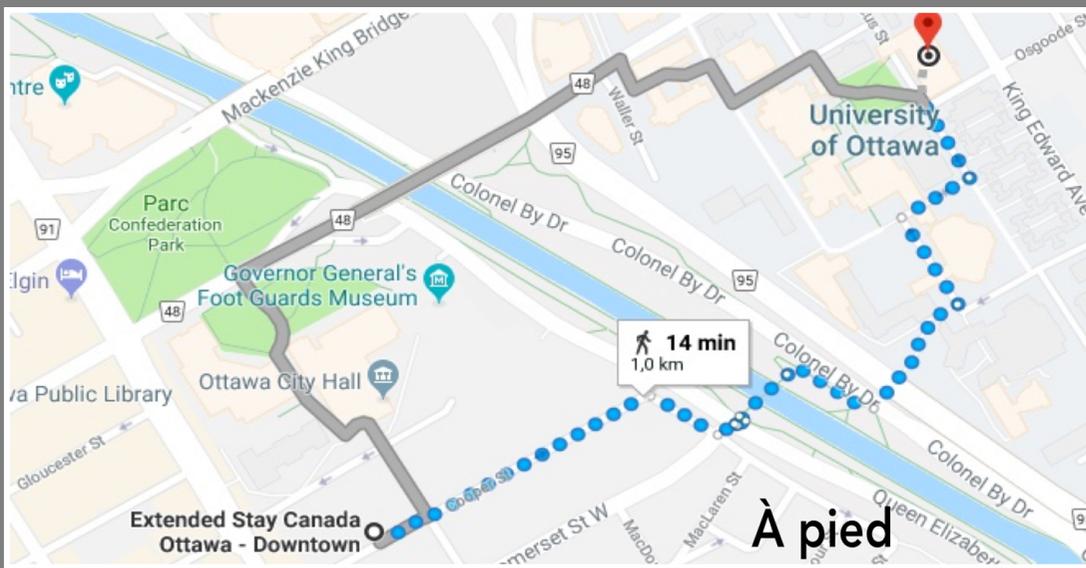
Blue Line Taxi : 613-238-1111
Capital Taxi : 613-744-3333



40^e ÉDITION

L'HÉBERGEMENT

Extended Stay Canada
141, rue Cooper, Ottawa
Ontario, K2P 0E8
613 236-7500



40^e ÉDITION

LES SALLES À LA DISPOSITION DES ÉQUIPES

Des salles sont mises à la disposition des équipes tout au long du Concours. Ces salles se trouvent dans le pavillon Fauteux. Voici les numéros de salles qui ont été attribuées à chacune des équipes :

Université Laval
Salle 106

Université de Montréal
Salle 217

Université de McGill
Salle 548

Université du Québec à Montréal
Salle 217-A

Université de Sherbrooke
Salle 508

Université Ottawa
Salle 335

40^e ÉDITION

LES PRIX

Coupe du bâtonnier du Québec, accompagnée d'une bourse de 1 000 \$, remises à la meilleure équipe.

Coupe APDQ (Association des professeurs de droit du Québec), accompagnée d'une bourse de 750 \$, remises pour le meilleur mémoire.

Coupe SOQUJ, accompagnée d'une bourse de 500 \$, remises pour le 2^e meilleur mémoire.

Coupe Fasken, accompagnée d'une bourse de 500 \$, remises au meilleur tandem.

Coupe Éditions Yvon Blais, accompagnée d'une bourse de 500 \$, remises au 2^e meilleur tandem.

Coupe Robinson, accompagnée d'une bourse de 500 \$, remises au meilleur plaideur ou à la meilleure plaideuse.

Coupe du Barreau canadien – division Québec, accompagnée d'une bourse de 300 \$, remises au 2^e meilleur plaideur ou à la 2^e meilleure plaideuse.

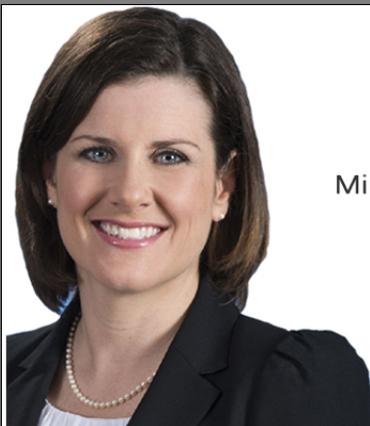
Coupe Lavery, accompagnée d'une bourse de 200 \$, remises au 3^e meilleur plaideur ou à la 3^e meilleure plaideuse.



40^e ÉDITION

LE CERCLE D'OR

 | Intelligence juridique



Stéphanie Vallée

Députée de Gatineau
Ministre de la Justice et Procureure générale
Ministre responsable de la région de l'Outaouais

Québec 

Barreau
du Québec



40^e ÉDITION

LE CERCLE D'ARGENT



LE CERCLE DE BRONZE



40^e ÉDITION

LA SECTION DE DROIT CIVIL
DE LA FACULTÉ DE DROIT DE
L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA SOUHAITE BON
SUCCÈS À TOUTES LES ÉQUIPES !



uOttawa

Faculté de droit
Faculty of Law

Section de droit civil
Civil Law Section

40^e ÉDITION

CONCOURSEPBM.CA